

15912/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 décembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 décembre 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant désignation de trois membres et de trois suppléants
du conseil d'administration de l'Agence pour la coopération des régulateurs de
l'énergie

E 18413



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2023
(OR. en)

15912/23

ENER 635

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL portant désignation de trois membres et de trois suppléants du conseil d'administration de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie
--------	--

DÉCISION DU CONSEIL

du...

**portant désignation de trois membres et de trois suppléants du conseil d'administration
de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie¹, et notamment son article 18,

¹ JO L 158 du 14.6.2019, p. 22.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/942 prévoit que le Conseil désigne cinq membres du conseil d'administration de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après dénommé "conseil d'administration") et leurs suppléants.
- (2) Le règlement (UE) 2019/942 prévoit qu'un membre du conseil d'administration ne peut être membre du conseil des régulateurs de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie, et que les membres du conseil d'administration agissent de manière indépendante et objective dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union.
- (3) Le mandat de trois membres et de deux suppléants du conseil d'administration désignés par le Conseil venant à expiration, il est nécessaire de procéder à de nouvelles désignations pour les remplacer.
- (4) Étant donné qu'un candidat exerçant actuellement les fonctions de suppléant est de nouveau désigné en tant que suppléant pour une période de quatre ans, il y a lieu de désigner un autre suppléant pour assurer la durée restante du mandat actuel dudit membre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont désignées en tant que membres du conseil d'administration pour une période de quatre ans à compter du 28 janvier 2024 les personnes suivantes:

- M. Bogdan Marius CHIRIȚOIU, Roumanie,
- M. Tomasz DĄBROWSKI, Pologne,
- M^{me} Karoline NARODOSLAWSKY, Autriche.

Article 2

Sont désignées en tant que suppléants du conseil d'administration pour une période de quatre ans à compter du 28 janvier 2024 les personnes suivantes:

- M^{me} Kristina ČELIĆ, Croatie,
- M^{me} Karin LUNNING, Suède.

Article 3

Est désignée en tant que suppléant du conseil d'administration pour une période de deux ans à compter du 28 janvier 2024 la personne suivante:

- M. Boris MAKŠIJAN, Croatie.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
